



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 234-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.353

Déposée le : 29.11.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole)
Ruchti (Seewil, UDC)
Eichenberger (Biglen, Le Centre)
Hess (Nidau, PLR)
Riem (Kiesen, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 02.12.2021

N° d'ACE : 578/2022 du 1^{er} juin 2022
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : Adoption sous forme de postulat
Point 2 : Adoption et classement
Point 3 : Adoption et classement

Indemnisation des dégâts causés par le castor aux infrastructures

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de créer une base légale pour prendre en charge l'intégralité des coûts liés aux dégâts que les castors causent aux infrastructures par leurs activités ;
2. de poser les bases permettant de verser des contributions financières aux communes, aux syndicats d'améliorations foncières, aux coopératives et aux agriculteurs concernés pour des mesures de protection contre les castors ;
3. de clarifier la question de la responsabilité.

Développement :

En raison de la protection des espèces au niveau fédéral, la population de castors continue d'augmenter dans le canton de Berne. La protection et la promotion du castor sont assurées au niveau fédéral, mais la gestion des dégâts causés par le castor se montre lacunaire. Afin d'accroître la tolérance envers le castor, il est nécessaire de résoudre une fois pour toutes la question des dégâts liés à sa présence. Dans le canton de Berne, seules les déprédations incontestablement causées par le castor aux forêts et aux cultures agricoles sont indemnisées. En cas de dégâts aux infrastructures (affaissement d'une route, sapement d'une digue, obstruction des systèmes de drainage, etc.), les parties lésées doivent assumer seules les coûts élevés. Le

castor peut occasionner des perturbations importantes des infrastructures, si bien que ces dernières ne peuvent plus remplir leurs fonctions de manière adéquate. Des infrastructures endommagées présentent un risque élevé d'accident, et il convient en outre de rappeler que les exploitantes et exploitants doivent également assumer eux-mêmes le risque de responsabilité en cas d'accident. Par souci de garantir une remise en état rapide des infrastructures, le canton doit prendre en charge les coûts. En outre, la protection du castor étant dans l'intérêt de la collectivité, il appartient donc aussi à la collectivité de financer les dégâts causés par un animal protégé. Il est inacceptable que ces frais soient mis à la charge des propriétaires fonciers ou des propriétaires d'un ouvrage.

Afin de remédier à cette situation, le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer une base légale correspondante au niveau cantonal pour indemniser les dégâts causés aux infrastructures. En 2012 déjà, le financement de la réparation des dégâts causés par le castor aux infrastructures avait été adoptée au Grand Conseil sous forme de postulat (motion Etter 062-2012 « Dégâts provoqués par les castors ») ; le besoin d'agir existe donc depuis longtemps déjà.

Afin d'éviter que les dégâts aux infrastructures ne prennent des proportions incommensurables, il est nécessaire de créer des bases supplémentaires au niveau cantonal pour que le canton puisse verser aux communes, aux syndicats d'améliorations foncières, aux coopératives et aux agriculteurs concernés des contributions financières aux mesures de protection des infrastructures. Il est toutefois exclu que les dépenses pour les indemnisations et les mesures de protection soient mises à la charge du budget agricole.

Motivation de l'urgence : la population de castors et les dégâts sont en forte augmentation.

Réponse du Conseil-exécutif

Depuis que les castors sont de retour, leur population a beaucoup augmenté dans le canton de Berne, et on peut partir du principe que la plupart des cours d'eau qui s'y prêtent en sont de nouveau peuplés ou le seront dans un futur proche. Lorsqu'un castor occupe un tel habitat, il essaie de l'aménager selon ses besoins. Abattre des arbres et bâtir des barrages dans les cours d'eau sont des activités typiques des castors. En raison de l'absence prolongée du castor, les infrastructures humaines ne sont pas ou que peu adaptées à un tel aménagement, ce qui génère inévitablement des conflits d'intérêts. Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires, selon lequel il est de la responsabilité des collectivités publiques de résoudre, ou du moins de désamorcer, ce type de conflit.

Point 1

Pour des raisons de manque de durabilité et de politique financière, le Conseil-exécutif refuse une prise en charge intégrale et sans réserve des coûts liés aux dégâts que les castors causent aux infrastructures. Le canton aurait à assumer des coûts élevés sans avoir la garantie que les dégâts ne réapparaîtraient pas peu de temps après et devraient alors à nouveau être pris en charge. De plus, un financement intégral des coûts engendrerait de mauvaises incitations. La possibilité de prendre en charge les coûts liés aux dégâts causés aux infrastructures avait déjà été évaluée et finalement refusée pour des raisons similaires suite à la motion M 062-2012 évoquée ci-dessus (transmise sous forme de postulat, classée en 2014).

Entre-temps, la population de castors a continué d'augmenter. Le Conseil-exécutif est conscient de la nécessité d'agir, mais estime que le conflit entre le castor et l'être humain doit être abordé et résolu de manière globale. La prise en charge de dégâts causés aux infrastructures devrait être combinée, par exemple, avec des mesures de renaturation, de création de réserves forestières ou de construction d'ouvrages de protection ciblés afin de diminuer les dégâts futurs ou

de les éviter complètement. Cette manière de procéder serait la plus à même de garantir une utilisation durable des fonds publics conformément aux besoins de la population et de la nature. Selon le type d'infrastructure et les mesures prévues, divers services seraient impliqués : une bonne collaboration s'impose donc. Ce serait là une nouvelle tâche pour laquelle il n'existe pas de ressources en personnel à ce jour. La solution esquissée ici nécessiterait donc la création d'un nouveau poste de travail d'au moins 50 pour cent. Dans l'ensemble, cette prise en compte globale ne serait pas seulement plus durable, mais à long terme également moins onéreuse que la prise en charge forfaitaire des coûts liés aux dégâts causés aux infrastructures.

Le Conseil-exécutif est donc prêt à adopter le chiffre 1 sous forme de postulat et à évaluer dans quels cas, dans quelle mesure et à quelles conditions les dégâts causés aux infrastructures doivent désormais être pris en charge par la collectivité.

Point 2

Aujourd'hui déjà, la Confédération et le canton contribuent aux mesures de protection pour la prévention des dégâts causés par les castors. Ainsi, l'Office des forêts et des dangers naturels propose aux propriétaires de forêts concernés des solutions à long terme et à large échelle pour remédier aux dégâts causés en forêt par les inondations. Les inondations en forêts liées aux castors permettent la création de nouveaux habitats qui jouent un rôle important pour la biodiversité dans les forêts et ainsi également pour la santé de ces dernières à long terme. Les forêts concernées peuvent être délimitées comme réserves forestières naturelles que les propriétaires renoncent à exploiter. Sur des surfaces plus petites, de moins de cinq hectares, il est aussi possible de délimiter un îlot de vieux bois ou de bois mort. Les propriétaires de forêts touchent alors une compensation financière pour cinquante ou vingt-cinq ans. De plus, le canton peut remettre gratuitement des instruments de protection à des fins de prévention des dégâts. Il peut en outre contribuer via le Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage à des mesures de prévention plus étendues, particulièrement pour éviter les dégâts dans les jardinières, les pépinières et en forêt. Dans le domaine des améliorations structurelles, il est possible, pour les nouvelles installations ou les réfections globales d'installations existantes, de prendre en considération, selon les directives légales, les dégâts causés par les castors.

Par conséquent le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer le point 2 de la présente motion.

Point 3

La question de la responsabilité concernant les dégâts causés par les castors est réglée juridiquement. Plusieurs autorités se sont déjà penchées sur la question. Les normes juridiques actuellement applicables ainsi que la jurisprudence à ce propos sont rassemblées entre autres dans un avis de droit détaillé (cf. Michael Bütler, « *Rechtsfragen zum Biber* », avis de droit du 5 mars 2015 sur mandat de l'Office fédéral de l'environnement, en particulier les pages 92 et suivantes.¹). Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à davantage de clarifications.

Par conséquent le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer le point 3 de la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/de/dokumente/biodiversitaet/rechtsgutachten/rechtsfragen_zumbiber.pdf.download.pdf/rechtsfragen_zumbiber.pdf (en allemand uniquement). Accès le 21.3.2022.